

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BETON LOGISTIQUE MARECHAL

BETON LOGISTIQUE MARECHAL

8 allée de la Chevannerie
45240 La Ferté-Saint-Aubin

Références : n°163/2025
Code AIOT : 0010014861

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement BETON LOGISTIQUE MARECHAL implanté BETON LOGISTIQUE MARECHAL Rue Sadi Carnot 45240 La Ferté-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la réclamation de Monsieur Nicot relative aux bruits générés, selon lui, par la société BLM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BETON LOGISTIQUE MARECHAL
- BETON LOGISTIQUE MARECHAL Rue Sadi Carnot 45240 La Ferté-Saint-Aubin

- Code AIOT : 0010014861
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLM exploite une centrale à béton. Pour cela, elle dispose d'un récépissé de déclaration du 20/08/2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs maximales autorisées		
Prescription contrôlée :		
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du présent arrêté, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des niveaux sonores réalisée par le bureau d'étude Technilab du 17 décembre 2024.

Sur le rapport, l'inspection constate un dépassement du niveau de bruit en limite du site au point 2 (Ouest du site) (73.5 dB(A) pour 70 dB(A) autorisé).

Écart : Le niveau sonore de 73,5 dB(A) ne respecte pas le seuil réglementaire de 70 dB(A)

L'inspection constate également qu'une mesure de l'émergence a été réalisée à l'Est du site sur l'impasse "Allée des Frênes". La valeur est conforme.

Néanmoins, l'inspection relève qu'aucune valeur d'émergence n'a été mesurée à l'Ouest du site (lieu de la plainte). Du fait de la présence d'un bâtiment à l'Ouest immédiat des installations de préparation et de malaxage des bétons, le lotissement rue du Coulevrain pourrait potentiellement être exposé au bruit de l'installation.

Écart : L'exploitant n'est pas mesure de justifier qu'il respecte les valeurs d'émergence à l'Ouest du site; rue du Coulevrain.

Lors de l'enregistrement, le bureau de contrôle a par ailleurs noté la présence d'une tonalité marquée détectée à 1250 Hz et sur une durée d'apparition de 22,6 % soit inférieure à 30 % de la durée de fonctionnement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude sonore doit être complétée par une mesure de l'émergence au droit de la ZER à l'Ouest du site (rue du Coulevrain) et d'une nouvelle mesure de bruit en limite Ouest du site pour confirmer l'excès de bruit sur cette limite.

Le bureau de contrôle devra bien préciser les conditions de fonctionnement de l'installation (alarme, moteur, malaxeur, tapis convoyeur, trémie vibrante avec les granulats...) lors de chaque mesurage du bruit.

L'exploitant transmettra, dès réception, les résultats de ces mesures à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois